ACADÉMIE DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Var

Convention

- *Vu la Convention cadre établie entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère des Sports, la Fédération Française de Rugby, l'U.S.E.P. et l'U.N.S. S le 25/09/2019.*
- *Vu le Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.*
- *Vu la Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.*
- *Vu la Circulaire du 16-07-2024 (BO n°30 du 25 juillet 2024) : organisation des sorties et voyages scolaires.*
- *Vu les Programmes de l'école primaire : Arrêté du 9 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 16 juin 2022.*
- *Vu le décret n°2015-372 du 31 mars (modifié 1/9/2016) relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.*

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale du Var,
Le Président de la Ligue Sud PACA de Rugby
Le Président du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré du Var,
Le Président du Comité Départemental de Rugby du Var,

Par la présente convention départementale affirment :
- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
- l'interaction entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive (EPS), l'éducation civique et la pratique volontaire des activités physiques, sportives et artistiques sous forme associative ;
- la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves de primaire et de secondaire au travers des programmes et leur mise en œuvre dans le cadre associatif ;

Le ministère de l'Education nationale confie à l'USEP la mission de service public à l'école qui porte sur :
- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres adaptées à l'âge des élèves ;
- la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école.

En regard de la place et du rôle spécifique occupés par le sport scolaire dans l'enseignement du premier et du second degré, la présente convention sera effectuée avec le soutien des équipes de circonscription de l'Education nationale.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP, secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement, fédération sportive scolaire, prolonge l'action de l'École dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives, associatives, équitables et inclusives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Les Comités handisport 83 et sport adapté 83 pourront également être sollicités afin de prendre en compte toutes les situations de handicap pour la mise en place de ces projets pédagogiques et manifestations sportives, conformément à la convention entre le ministère de l'Education nationale, la Fédération française d'handisport, la Fédération française de sport adapté et l'USEP.

Pour atteindre les objectifs des programmes du ministère de l'Education nationale en EPS, de nombreuses activités physiques, sportives et artistiques sont enseignées dans les écoles ; le rugby figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité peut donner lieu à des rencontres qui finalisent les enseignements mises en œuvre par l'USEP pour les classes de primaire et par l'UNSS pour les classes de secondaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. En temps scolaire, le Rugby est une des références culturelles de l'Education Physique et Sportive sur laquelle l'enseignant de la classe peut s'appuyer pour développer chez ses élèves des compétences spécifiques et générales décrites au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
Discipline scolaire obligatoire, l'EPS est de la seule responsabilité de l'enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agrées par le DASEN sont associés à la mise en œuvre de son projet.
Les signataires s'engagent dès lors, à respecter le cadre réglementaire concernant les responsabilités pédagogiques de l'enseignant face à sa classe d'une part, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires. Une convention entre les clubs de rugby locaux affiliés à la Fédération française de rugby (FFR) et les écoles des circonscriptions concernées est à contractualiser dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs.
Sous l'autorité du DASEN, le conseiller pédagogique mission EPS de la circonscription est une personne-ressource pour tout projet partenarial durant le temps scolaire.

Article 2. L'USEP est habilitée par l'Education Nationale à organiser en temps scolaire des rencontres sportives, selon des règles de jeu et des dispositifs prolongeant l'enseignement de l'EPS.
Elle peut aussi organiser des rencontres hors temps scolaire conjointement avec le Comité Départemental de Rugby du Var, ou s'associer à des opérations initiées par les instances locales de la Fédération Française de Rugby.
Une association d'école USEP, peut en outre, mettre en place des ateliers de pratique de Rugby hors temps scolaire en partenariat ou non avec des clubs affiliés à la FFR selon des modalités à définir localement : ces ateliers s'adressent alors exclusivement à des enfants licenciés USEP, eux-mêmes encadrés par des adultes licenciés USEP.

Article 3. Le Comité Départemental de Rugby du Var a pour but de développer la pratique éducative du Rugby dans le cadre de ses clubs affiliés. Dans cette perspective, des contacts sont établis entre les clubs et les CPC mission EPS des circonscriptions et/ou les CPD EPS qui font ensuite le lien avec les écoles. L'USEP 83 peut également organiser conjointement avec ces clubs des rencontres adaptées aux élèves du premier degré.

Article 4. Toute proposition d'action dans le temps scolaire, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourra être mise en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Education Nationale (Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale Var, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la mission E.P.S., ou Inspecteurs de l'Education Nationale chargés des Circonscriptions du Premier Degré).

Article 5. La présente convention n'a pas pour objet d'installer ni de légitimer la présence d'intervenants extérieurs spécifiques dans le cadre des enseignements.
Toutefois, les enseignants pourront, en tant que de besoin, et sous couvert du directeur d'école, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés du Comité Départemental de Rugby du Var et/ou de la Ligue Sud de Rugby dans le respect des dispositions évoquées ci-dessus.
De ce fait :
- l'intervention ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'enseignant et de l'école et qu'après accord et agrément de l'Inspecteur de circonscription ou du DASEN,
- tout projet de co-intervention est précédé d'une rencontre des différents acteurs, en amont de l'action,
- une fiche « projet pédagogique », soumise à autorisation de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription décrira avec précision les modalités de mise en œuvre retenues,
- chaque projet désignera nominativement les intervenants extérieurs qu'ils soient rémunérés ou non,
- pour le Rugby, les éventuels recours à des intervenants extérieurs sont limités au cycle 3. Des interventions pourront être envisagées dans le cadre des enseignements en cycle 2 au regard de la spécificité du projet et qu'après accord de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

Article 6. Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'Education Physique et Sportive, en conformité avec les programmes officiels, les signataires s'engagent :

-à favoriser la pratique du rugby dans le cadre du projet pédagogique de chaque école ou établissement,
-à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du rugby, en concertation avec les collectivités territoriales ou tout autre responsable propriétaire des lieux ;
-à favoriser l'organisation rencontres sportives organisées par l'USEP.

Article 7. Une commission mixte départementale est créée pour mettre en œuvre la présente convention. Présidée par le DASEN ou son représentant, elle est composée d'un conseiller pédagogique départemental de l'EPS du 1er degré Var, du président du Comité départemental de l'USEP ou de son représentant, du président du CD Rugby 83 ou de son représentant, du président de la Ligue Sud Rugby ou de son représentant.
La commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à ses travaux.
Cette commission se réunit en tant que de besoin pour :
- examiner et valider toute action relative à l'élaboration de documents pédagogiques, l'organisation de formations, l'attribution de moyens matériels ou le recours à des intervenants extérieurs ;
- évaluer les actions en cours et celles réalisées ;
- proposer toute modification à la présente convention et instruire tout litige résultant de son application.

Article 8. Les signataires s'engagent à développer l'esprit sportif et citoyen.
Afin d'accompagner les actions retenues, des documents techniques, pédagogiques et didactiques pourront être rédigés conjointement par les partenaires.
Les documents existants et proposés aux enseignants feront l'objet d'une lecture contradictoire en commission mixte avant leur mise à disposition des écoles et des associations d'écoles.
Leur diffusion se fera avec l'autorisation de l'inspecteur d'Académie du Var.

Article 9. L'Inspecteur d'Académie ou l'inspecteur chargé de la mission E.P.S. peuvent solliciter, pour leur contribution à des actions de formation, les cadres désignés par la Ligue Sud de Rugby et/ou le Comité Départemental de Rugby du Var.
Ces formations peuvent s'inscrire dans le cadre des actions prévues par l'Ecole Académique de la Formation Continue ou dans le cadre des formations USEP. La formation des enseignants et des conseillers pédagogiques s'effectue sous la responsabilité de l'Education nationale.

Article 10. Pour faciliter l'enseignement de l'activité Rugby, le Comité Départemental de Rugby du Var, par le biais des structures locales et de la Ligue Sud Rugby pourra apporter aux écoles qui en font la demande une aide

en prêt de matériels ou d'équipements, suivant leurs disponibilités. Les professeurs des écoles pourront se rapprocher de leur conseiller pédagogique chargé de la mission EPS pour solliciter un renfort pédagogique auprès des clubs proches.
Pour faciliter l'organisation des rencontres sportives auxquelles ils sont associés, le Comité Départemental de Rugby du Var, dans la limite des subventions accordées à cet effet par les instances de la Fédération Française de Rugby et de celles décidées en leur sein, peuvent apporter une contribution matérielle, logistique et humaine, voire une contribution financière aux associations USEP pour l'organisation des rencontres.
Le regroupement via l'USEP de plusieurs classes d'une même circonscription pour des rencontres sera proposé avec un soutien logistique du Comité de Rugby du Var et de la Ligue régionale. Il conviendra de veiller au respect des engagements déjà pris par l'U.S.E.P.83 avec ses propres partenaires.
La Ligue Sud Rugby ou le Comité Départemental de Rugby du Var pourront également favoriser l'accès gratuit des enfants à des rencontres de haut niveau ou des rencontres avec des athlètes de haut niveau.

Article 11. Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias qu'ensemble ou qu'après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 12. Lorsqu'un partenaire souhaite adresser un courrier aux écoles relatif à la pratique du Rugby durant le temps scolaire, ce courrier sera examiné par la commission mixte départementale et transmis aux écoles sous la signature de l'Inspecteur d'Académie.

Article 13. La présente convention établie en 5 exemplaires prend effet au 16/02/2025. Elle est signée pour une durée de trois ans.
A l'issue de ces trois années, un bilan global permettra de mesurer l'évolution de la pratique du Rugby à l'école et d'étudier les termes de son renouvellement.
Elle peut être dénoncée par courrier par l'une des parties au plus tard le 1er juillet de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties, afin de prendre effet à la rentrée scolaire suivante.

Fait à Toulon, le 16/02/2025

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale du Var. *Mathieu SIEYE*	Le Président de la Ligue Rugby Sud PACA. *Sébastien RIZZA*
Le Président de l'USEP 83 *Marc BASACCO* Le Président de la FOL du Var *Bernard SALLES* P/O Marc BASACCO	Le Président du Comité Départemental de Rugby du Var. *Patrick RUIDAVETS*